

INFORMATIONS SUR L'INSPECTION ASSISTEE PAR L'ETABLISSEMENT

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITIONS

II. COMMENT SE DERoule L'INSPECTION ASSISTEE PAR L'ETABLISSEMENT ?

II.1. EXPERTISE ANTE MORTEM

II.2. EXPERTISE POST MORTEM

II.2.1 Le vétérinaire officiel

II.2.2. Les assistants d'établissement

II.2.3. Le vétérinaire d'établissement

III. NORMES ET EFFECTIFS

IV EVALUATION DE PRESTATION DE L'ASSISTANT D'ETABLISSEMENT

V DOSSIER GENERAL DU VETERINAIRE OFFICIEL

VI DOSSIER GENERAL DE L'ABATTOIR

VII DOSSIER PAR ASSISTANT D'ETABLISSEMENT

I. DEFINITIONS :

Inspection assistée par l'établissement : IAE : inspection pour laquelle le vétérinaire officiel est assisté par des assistants d'établissement, conformément aux dispositions du présent arrêté ;

Assistant d'établissement : AE : membre du personnel de l'abattoir ayant suivi la formation et réussi le test visé à l'article 10 ;

Lot : groupe d'animaux de la même espèce animale (poulet, dinde, canard, oie, pintade), du même type (poulet à rôtir, poule à bouillir), du même âge, et tenus dans la même exploitation, provenant d'un même poulailler et ayant le même statut sanitaire et immunitaire. Les mêmes ICA

Vétérinaire officiel : VO : un vétérinaire habilité, en vertu du règlement (CE) n° 854/2004, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente ;

Vétérinaire d'établissement : VE : vétérinaire de l'abattoir et intervenant en tant que première personne de contact pour le vétérinaire officiel

Carcasses enlevées : carcasses retirées du processus d'abattage par les assistants d'établissement et dont la viande est déclarée impropre à la consommation humaine par le vétérinaire officiel

Carcasses non enlevées : carcasses qui n'ont pas été retirées du processus d'abattage par les assistants d'établissement

Pool actif d'assistants d'établissement : groupe d'assistants d'établissement = 2,5 x l'occupation normale

Occupation normale : effectifs d'assistants d'établissement en cas de bon lot

II. COMMENT SE DEROULE L'INSPECTION ASSISTEE PAR L'ETABLISSEMENT ?

Base légale :

Règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (article 5, alinéa 6 et annexe I, section III, chapitre III A)

Arrêté royal du 6 octobre 2006 fixant les conditions pour l'inspection assistée par l'établissement dans les abattoirs de volaille.

II.1. EXPERTISE ANTE MORTEM

L'expertise ante mortem est effectuée entièrement par le vétérinaire officiel.

L'abattoir fait en sorte que le document d'accompagnement de volailles d'abattage soit mis à la disposition du vétérinaire officiel 24 heures avant l'abattage du lot (ou au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'abattage).

Décision d'abattage, avec les instructions suivantes pour les assistants d'établissement

a) avant l'arrivée des animaux :

Le VO prend sa décision d'abattage définitive (iii et iiiii) ou provisoire (i et ii) à l'aide des informations sur la chaîne alimentaire et la communique au VE. La décision d'abattage provisoire est confirmée ou revue après l'expertise ante mortem des animaux arrivés (voir point b) ;

i) abattage avec occupation normale ;

ii) autorisation conditionnelle d'abattage : il peut s'agir entre autres :

- d'une augmentation des effectifs d'assistants d'établissement ;

- d'un abattage à un rythme plus lent que la normale

- d'un abattage en fin de journée (= après achèvement des opérations d'abattage normales) :

Par exemple : volailles qui sont abattues dans le cadre d'un programme de lutte et d'éradication d'une maladie animale. Ce type de lots doivent être abattus dans des conditions telles à prévenir toute contamination d'autres volailles et toute propagation d'organismes pathogènes.

iii) report de la date d'abattage : notamment lorsque les temps d'attente relatifs aux résidus n'ont pas été pris en considération...

iiii) refus d'abattage : notamment si le VO dispose d'informations desquelles il peut conclure que la viande des animaux présents sera impropre à la consommation humaine.

b) après l'arrivée des animaux :

Le VO effectue l'expertise ante mortem des animaux arrivés, prend une décision d'abattage définitive et communique celle-ci au VE :

i) abattage avec occupation normale ;

ii) autorisation conditionnelle d'abattage : il peut s'agir entre autres :

- d'une augmentation des effectifs d'assistants d'établissement ;

- d'un abattage à un rythme plus lent que la normale ;

- d'un abattage en fin de journée (= après achèvement des opérations d'abattage normales) :

Par exemple : volailles qui sont abattues dans le cadre d'un programme de lutte et d'éradication d'une maladie animale. Ce type de lots doivent être abattus dans des conditions telles à prévenir toute contamination d'autres volailles et toute propagation d'organismes pathogènes.

iii) mise à mort de volailles (étourdissement, égorgement et saignée)

- volaille malade ou suspectée d'une maladie.

II.2. EXPERTISE POST MORTEM :

L'expertise après l'abattage ne peut être effectuée que moyennant la présence d'au moins un vétérinaire officiel . (AR 6.10.06 art. 6 §2 alinéa 2)

Les tâches des assistants d'établissement sont effectuées sous la surveillance directe du vétérinaire officiel. Les assistants d'établissement suivent toutes les instructions écrites et orales du vétérinaire officiel. Ils fournissent au vétérinaire officiel la collaboration nécessaire et délivrent toutes les informations pouvant être utiles pour la prise d'une décision concernant l'expertise. (AR 6.10.06 art.6. §3)

II.2.1 Le vétérinaire officiel :

INSPECTE DE MANIERE ALEATOIRE LES CARCASSES NON ENLEVEES :

1) Le premier échantillon consiste à inspecter les 1000 premières carcasses du lot. Le VO prend note des résultats de l'expertise.

2) À l'aide des résultats de cet échantillon, il dirige l'expertise : entre autres :

- il donne des instructions aux assistants d'établissement ;
- il informe le vétérinaire d'établissement des résultats d'expertise si une augmentation des effectifs d'AE est nécessaire par rapport à l'occupation normale.

3) Pendant la suite du processus d'abattage de ce lot, à des moments qu'il choisit librement, le VO réalise des échantillons supplémentaires, adaptant à chaque fois l'expertise si nécessaire (instructions et/ou effectifs).

Le nombre d'échantillons supplémentaires ne sera jamais inférieur à un par heure supplémentaire d'abattage par lot. Un échantillon supplémentaire se compose toujours de 1000 carcasses non enlevées.

4) Le VO évalue, du point de vue de leur efficacité et de leur comportement, les assistants d'établissement qui l'assistent pour l'expertise ("sous l'autorité et le contrôle directs du vétérinaire officiel").

Les remarques éventuelles sont traitées avec le VE.

Les résultats de l'évaluation sont mentionnés une fois par mois dans le document "Evaluation de prestation de l'assistant d'établissement"

INSPECTE TOUTES LES CARCASSES ENLEVEES :

- Toutes les carcasses enlevées sont déclarées impropres à la consommation humaine par le vétérinaire officiel et restent dans le circuit des carcasses refusées.

- Il détermine le motif de refus et établit autant que possible un diagnostic. Les résultats de celui-ci sont notés dans Beltrace.

II.2.2. Les assistants d'établissement :

Pendant le temps où l'assistant d'établissement exerce cette tâche, il est placé sous la surveillance du VO, dont il suit les instructions.

Le VO donnera toujours des instructions aux assistants d'établissement.

Les AE peuvent toujours faire appel au VO pour :

- signaler des problèmes
- solliciter son avis

Les tâches des assistants d'établissement sont énumérées à l'Annexe II de l'AR du 6 octobre 2006.

1. Examiner visuellement les carcasses et, si nécessaire, palper les parties suivantes :

- a. le côté extérieur de la carcasse, sans la tête et les pattes, excepté lorsque celles-ci sont destinées à la consommation humaine,
- b. les intestins,
- c. la cavité de la carcasse.

Ce faisant, il faut prendre les précautions nécessaires afin d'éviter la contamination des viandes suite à des manipulations et, en tout cas, les limiter à un minimum.

2. Prêter attention :

- a. aux anomalies concernant la consistance, la couleur et l'odeur et l'aspect des carcasses,
- b. aux anomalies importantes occasionnées par les activités d'abattage,
- c. au bon fonctionnement de l'installation d'abattage.

3. Enlever les carcasses qui, selon eux, sont impropres à la consommation humaine et les mettre à la disposition du vétérinaire officiel.

II.2.3. Le vétérinaire d'établissement

Le VE est co-responsable de l'implémentation d'un système d'autocontrôle à part entière, basé sur le guide AC générique pour les abattoirs et ateliers de découpe de volailles.

Le VE fait fonction d'enseignant, d'accompagnateur et de personne de contact pour les AE.

Le VE fait fonction de premier contact avec le VO en ce qui concerne l'évaluation des AE, l'évaluation d'un lot de poulets, la mise en oeuvre d'AE supplémentaires ou les problèmes éventuels qui se posent au cours des activités d'expertise.

En tant qu'intermédiaire entre l'exploitant et le VO, le VE est très bien placé pour contribuer tant au suivi des questions relatives à la sécurité alimentaire et des problèmes de bien-être animal qu'au suivi de l'assurance qualité au sein de l'établissement.

Comment les carcasses enlevées doivent-elles être mises à la disposition du VO ?

Les carcasses enlevées doivent toujours être présentées **de manière ordonnée** au vétérinaire officiel, de sorte qu'elles puissent être aisément soumises individuellement à une expertise PM. Il doit donc y avoir un dispositif pour présenter au vétérinaire officiel les carcasses retirées (suspendues, à un montant ou à une ligne collatérale, étalées dans des casiers, ou n'importe quelle autre méthode permettant aux carcasses enlevées de ne pas être entassées les unes sur les autres au moment de l'expertise PM).

Les carcasses retirées ne peuvent **jamais** retourner dans le circuit des "carcasses non enlevées"

L'assistant d'établissement peut-il exécuter d'autres tâches pendant le temps où il exerce la fonction d'assistant d'établissement ?

Non, MAIS

Rien n'empêche cependant que l'assistant d'établissement effectue de petites corrections aux carcasses pour autant que "l'exécution de ces corrections" ne devienne pas son occupation principale et ne compromette pas l'exercice correct de sa fonction d'assistant d'établissement.

Par exemple, après l'éviscération, l'abattoir utilisera pour les carcasses une certaine norme suivant laquelle est évalué le bon fonctionnement des machines du bloc d'éviscération. Les corrections que l'assistant d'établissement apporte aux carcasses, pour autant qu'elles cadrent dans la norme de l'abattoir, sont autorisées. Il peut s'agir par exemple de l'enlèvement d'un petit morceau d'intestin restant ou de foie.

III. NORMES ET EFFECTIFS :

La norme relative au nombre requis d'assistants d'établissement formés dont l'abattoir doit disposer est indiquée à l'Annexe III de l'AR du 6 octobre 2006.

La norme relative au nombre requis d'assistants d'établissement formés dont doit disposer l'abattoir s'élève à trois au minimum. Si la capacité d'abattage dépasse 2000 animaux abattus ou un multiple de 2000, à l'heure, la norme est à chaque fois augmentée de trois.

Si le rythme d'abattage réel diverge fortement de la capacité d'abattage, on peut tenir compte, pour déterminer le nombre d'AE à former, du rythme d'abattage moyen des 12 derniers mois.

L'abattoir limitera le rythme d'abattage moyen ainsi calculé dans le cadre de l'expertise assistée par l'établissement.

Les directives relatives à l'occupation de la ligne d'éviscération figurent à l'annexe III de l'AR du 6 octobre 2006

L'occupation réelle par ligne d'éviscération se fait toujours selon l'indication du vétérinaire officiel. À cet effet, il tient compte des directives suivantes :

- *Pour l'**occupation normale**, la même norme que celle utilisée par l'Agence pour l'occupation des experts vétérinaires est d'application,*
- *L'occupation normale **peut être augmentée** en fonction du résultat de l'examen de santé de la volaille ou en conséquence d'autres nécessités.*

Le vétérinaire officiel peut, s'il l'estime nécessaire, exiger l'échange des assistants d'exploitation.

Comment détermine-t-on le nombre pour l'occupation normale ?

Pour l'occupation normale, la norme utilisée est identique à celle utilisée par l'Agence elle-même pour l'occupation des VO. La norme de présence des VO dans un abattoir de volaille se trouve être de 1 VO par rythme d'abattage de 3000 poulets. Pour un rythme d'abattage de 9000, 3 VO devront donc dans la pratique être présents à l'abattoir.

Le paquet de tâches de ces VO ne comporte toutefois pas seulement l'expertise post mortem.

Pour les AE, l'occupation normale équivaldrait donc à 2.

De manière générale, l'occupation normale pour l'expertise assistée par l'établissement équivaut à ce qui suit

Rythme d'abattage = nombre de poulets / heure	Nombre d'AE pour une occupation normale (= en cas de bon lot)
Jusqu'à 9 000	2
> 9 000	3
> 11 500	4

Quand et pour quelles raisons l'occupation normale peut-elle être augmentée ?

*L'occupation normale **peut être augmentée** en fonction du résultat de l'examen de l'état de santé de la volaille ou en conséquence d'autres nécessités.
(AR 06.10.06 annexe III)*

Quand ?

Le VO détermine les effectifs d'AE aux moments suivants :

- Lors de l'expertise ante mortem :
 - Après l'évaluation du document d'accompagnement des volailles d'abattage (voir II.1.a i et ii) ;
 - Après l'expertise ante mortem des animaux arrivés (voir II.1.b i et ii) ;
 - Lors de l'expertise post mortem au moment d'inspecter les carcasses non enlevées :
 - à l'aide des résultats du premier échantillon (voir II.2.1. 2))
 - à l'aide des résultats des échantillons supplémentaires (voir II.2.1. 3))
 - à la suite de l'évaluation continue des AE (voir II.2.1. 4))
- Lors de l'expertise post mortem au moment d'inspecter les carcasses enlevées :

Pour quelles raisons ?

Si la tolérance pour le nombre de carcasses approuvées à tort n'est pas atteinte ou atteinte difficilement. La nécessité (lien causal) d'adapter les effectifs d'AE peut être liée à l'état de santé de la volaille même ou à d'autres circonstances.

1. L'état de santé de la volaille : il n'y a pas que le grand nombre d'animaux avec un motif pour "l'enlèvement des carcasses" qui peut donner lieu à une augmentation des effectifs, mais il y a également le type de lésion. Par exemple :

- le VO prévoit un mauvais lot ;
- le VO constate qu'il y a énormément d'animaux à refuser ;
- le VO constate que les lésions qui doivent entraîner l'enlèvement des carcasses sont difficilement visibles ;
- le VO peut estimer qu'un AE doit prendre place à un endroit secondaire car la lésion est difficile à discerner aux autres endroits

2. Autres nécessités : par exemple :

le VO constate que toutes les carcasses à enlever n'ont pas été décrochées, en dépit d'un bon lot et d'une occupation normale : la cause peut se trouver chez l'AE même, dans l'infrastructure, dans des problèmes avec l'installation d'abattage, etc.

Où les assistants d'établissement doivent-ils se trouver lors de l'exécution de leurs tâches ?

Au moins un assistant d'établissement devra toujours exercer ses tâches sur la plate-forme de contrôle. Les autres assistants d'établissement exerceront leur fonction aux endroits les plus indiqués.

Par exemple, si de par la nature des anomalies, il est indiqué de décrocher les carcasses avant la plate-forme de contrôle (par ex. ascites, carcasses souillées), un assistant d'établissement doit alors décrocher les carcasses pour ne pas contaminer inutilement l'ensemble de la chaîne.

L'objectif de l'expertise assistée par l'établissement est également d'optimiser l'expertise. Les règles strictes de l'expertise classique (par ex. ne pas décrocher avant la plate-forme de contrôle) doivent donc être considérées sous cette nouvelle approche.

Dans le cadre de l'expertise classique, rien ne peut être enlevé avant la plate-forme de contrôle, de sorte qu'aucune anomalie ne soit soustraite au regard de l'expert. Cela est par contre autorisé pour l'expertise assistée par l'établissement, où toutes les carcasses enlevées doivent être mises à disposition du VO.

Les assistants d'établissement ne doivent donc pas tous se trouver sur la plate-forme de contrôle mais peuvent effectuer leurs tâches à d'autres endroits également.

Rotation des assistants d'établissement au cours d'une même journée d'abattage ?

Le VO peut, s'il l'estime nécessaire, exiger l'échange des assistants d'exploitation (AR 6.10.06)

Tous les assistants d'établissement formés exigés par la loi doivent-ils se relayer à tour de rôle ?

Le pool actif doit être intégré dans un tour de rôle mensuel, de sorte que les AE puissent toujours être mis à l'oeuvre sans formation supplémentaire.

S'il s'avérait que 1/semaine plus d'AE formés devait être mis à l'oeuvre que 2,5 le pool actif, il faut alors élargir le pool actif.

IV ÉVALUATION DE PRESTATION DE L'ASSISTANT D'ÉTABLISSEMENT

Remarque préalable : la procédure ci-dessous est appliquée pendant une année à titre d'essai dans la pratique et est à nouveau évaluée par la suite.

Contrôle à effectuer directement derrière l'assistant d'établissement. Si plusieurs AE se trouvent sur la plate-forme de contrôle, l'évaluation ne peut alors avoir lieu qu'avant le dernier AE de la rangée (si par ex. 2 AE se trouvent sur la plate-forme de contrôle, le premier AE laissera alors encore passer "des carcasses à enlever" pour l'AE suivant). Un AE qui se trouve avant l'éviscération peut, lui, être évalué à cet endroit sur base du type d'anomalies qui doivent être enlevées à cet endroit, par ex. les cas d'ascites ne devraient plus être laissés passés à ce poste.

Une fois par mois, un score est calculé avec le document "Evaluation de prestation de l'assistant d'établissement".

Il faut signaler s'il s'agit d'un lot bon, moyen ou mauvais.

Dans des conditions normales, la norme pour le nombre de carcasses approuvées à tort (non enlevées) est fixée à 2 %. Cela signifie qu'une erreur est autorisée de 2 % sur le pourcentage total de refus. La prévalence acceptable équivaut alors au % de refus X 2%. Par ex. pour un bon lot : $0,005 \times 0,02 = 0,0001$.

pour un lot moyen : $0,009 \times 0,02 = 0,00018$; pour un mauvais lot $0,014 \times 0,02 = 0,00028$

Le score est calculé comme suit :

A = nombre de carcasses enlevées

B = nombre de carcasses enlevées à tort

C = nombre de carcasses non enlevées à tort

$$\frac{A - B}{A - B + C} \times 100 \% = \dots\dots \%$$

Sans tenir compte des carcasses enlevées à tort, la formule devient :

$$\frac{A}{A + C} \times 100 \% = \dots\dots \%$$

A + C

Le score calculé avec cette formule a donc une limite de 98%

ou

$$\frac{C}{A + C} \times 100 \% = \dots\dots\%$$

A + C

Le score calculé avec cette formule a une limite de 2 %.

La norme posée de 98% ou 2% sera utilisée par le VO pour évaluer et corriger l'AE. Si un AE laisse systématiquement passer la même anomalie, il peut être corrigé et ainsi peut-être atteindre la norme.

La gravité d'atteindre ou non la norme est déterminée par le type d'anomalie qui est manqué et par l'état du lot en lui-même.

Afin de pouvoir évaluer les résultats des tests, d'une part pour un même AE et d'autre part entre les AE, le contrôle se déroulera toujours pendant une même durée, par ex. 30 minutes.

V DOSSIER GENERAL DU VETERINAIRE OFFICIEL

Le VO tient un dossier des résultats d'échantillons par lot.

Date	Identification du lot	Echantillon 1000	Echantillon 1000	Nom et paraphe VO

VI DOSSIER GENERAL DE L'ABATTOIR

Planning d'abattage (heures de début et de fin de l'abattage)

Heures de début et de fin d'abattage prévues

Liste des assistants d'établissement disponibles pour chaque mois = le pool actif. C'est la liste des assistants d'établissement disponibles (= pour occupation normale et pour occupation augmentée).

Planning des assistants d'établissement :

Le planning des assistants d'établissement doit être connu 24 heures avant le début des activités, ou le vendredi pour la semaine suivante. De cette manière, on sait qui effectue l'expertise assistée par l'établissement et à quel moment. (à occupation normale)

Liste des assistants d'établissement pour occupation normale				
Semaine:	Heure de	à	Lieu	Nom de l'assistant d'établissement

Identifiabilité des assistants d'établissement : les assistants d'établissement doivent être visuellement identifiables durant l'exercice de leurs activités en tant qu'assistant d'établissement (par ex. vêtement d'une couleur distincte, couvre-chef,...).

VII DOSSIER PAR ASSISTANT D'ETABLISSEMENT

EVALUATION de prestation de l'assistant d'établissement			
Nom AE			
date			
durée			
Nombre total de carcasses contrôlées			
Lot			
Bon / Moyen / Mauvais			
Nombre de carcasses enlevées (A)			
Nombre de carcasses non enlevées à tort (C)			
Motif			
Hygiène			
Pathologique			
Score 1			
Nombre de carcasses enlevées à tort (B)			
Motif			
Hygiène			
Pathologique			
Score 2			
Autres remarques / observations			
Remarque AE			
Nom et paraphe VO			
Remarque VE			

Date: jour où le test est effectué

Durée: 30 minutes ou plus. Toujours la même durée.

Nombre total de carcasses contrôlées : = rythme d'abattage/2 (si l'on travaille avec 30')

Lot de poulets de chair	bon	moyen	mauvais
pourcentage de refus	< 0.7%	0.7 – 1,2 %	>1,2 %

Lot de poules à bouillir	bon	moyen	mauvais
pourcentage de refus	< 1,1%	1,1 – 1.6 %	>1.6 %

Nombre de carcasses enlevées (A) : = carcasses enlevées à raison + à tort

Score 1: $\frac{A}{A + C} \times 100\% =$ %

Score 2: $\frac{A - B}{A - B + C} \times 100\% =$ %

Autres remarques / observations : travailler de manière hygiénique, comportement,